



Conseil de sécurité

Distr. générale
9 janvier 2006
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 28 décembre 2005, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui communiquer un complément d'information au rapport présenté par son gouvernement (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 28 décembre 2005,
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
du Tadjikistan auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : russe]

**Informations sur certaines rubriques du questionnaire
établi par le Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 1540 (2004)**

**Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6
et 8 a), b) et c) et au paragraphe 10**

Point 4 du tableau : La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction a été ratifiée par la décision n° 1271 de l'Assemblée des représentants du Parlement (Majlis Oli) de la République du Tadjikistan, en date du 8 décembre 2004. Elle est entrée en vigueur le 27 juin 2005 pour le Tadjikistan.

Point 5 : La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction été ratifiée par la décision n° 929 de l'Assemblée des représentants du Parlement de la République du Tadjikistan, en date du 28 décembre 1993. Elle est entrée en vigueur le 11 avril 1997 pour le Tadjikistan.

Point 6 : L'instrument de ratification par le Tadjikistan du Traité international sur la non-prolifération des armes nucléaires a été déposé le 17 janvier 2005.

Point 7 : Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires a été ratifié par la décision n° 594 de l'Assemblée des représentants du Parlement de la République du Tadjikistan, en date du 21 mai 1998.

Point 8 : Le Tadjikistan a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires par une décision de l'Assemblée des représentants du Parlement de la République du Tadjikistan adoptée en 1995. Cet instrument est entré en vigueur le 3 mars 1996 sur son territoire.

Point 9 : Le Tadjikistan a adhéré au Code de conduite de La Haye en 2001.

Point 11 : Le Tadjikistan est membre de l'AIEA depuis le 1^{er} novembre 2001. L'Accord entre la République du Tadjikistan et l'AIEA relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et son Protocole additionnel, signés le 2 juillet 2003 à Vienne, ont été ratifiés le 25 novembre 2004.

Point 13 : La Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination est entrée en vigueur le 23 septembre 1999 pour le Tadjikistan.

Point 14 : Accord entre les États membres de la Communauté d'États indépendants relatif aux armes chimiques en date du 15 mai 1992 (Tachkent); Accord entre les États membres de la Communauté d'États indépendants sur la coordination des activités visant le contrôle des exportations des matières premières,

des matières, des équipements, des technologies et des services pouvant servir à fabriquer des armes de destruction massive et leurs vecteurs (missiles), en date du 26 juin 1992; Accord d'application unifiée des contrôles à l'exportation des États membres de la Communauté économique eurasienne, en date du 28 octobre 2003 (Moscou).

Point 15 : Loi de la République du Tadjikistan sur le contrôle par l'État des exportations d'armes, de technologies militaires et d'articles à double finalité en date du 13 décembre 1997; décret du Gouvernement de la République du Tadjikistan sur la confirmation de la disposition relative au régime de contrôle des exportations par le Tadjikistan de produits chimiques et de matériel et technologies à finalité pacifique, mais pouvant être utilisés pour la fabrication d'armes chimiques, en date du 12 janvier 1996.

Paragraphe 2 : Armes biologiques, armes chimiques et armes nucléaires

Les questions relatives à la répression des infractions liées à la production et à la fabrication sont régies par l'article 397 du Code pénal.

Les questions relatives à la répression des infractions liées à l'acquisition, à la possession, à l'accumulation, au stockage et au transfert sont régies par les articles 195 et 397 du Code pénal.

Les questions relatives à la répression des infractions liées au transport sont régies par les articles 195, 289 et 397 du Code pénal.

Paragraphe 3 a) et b) : surveillance, sécurité et protection physique des armes biologiques nucléaires et chimiques et des éléments connexes

Les questions mentionnées dans le tableau sont régies par les lois suivantes de la République du Tadjikistan :

- Loi n° 88 du 1^{er} mars 2005 sur la sécurité biologique; loi n° 53 du 15 juillet 2004 sur la protection de la population et des territoires contre les catastrophes naturelles et les catastrophes causées par l'homme;
- Loi n° 6 du 28 février 2004 sur la défense civile;
- Loi n° 242 du 23 avril 2002 sur le secret d'État;
- Loi n° 845 du 16 novembre 1999 sur la lutte contre le terrorisme;
- Loi n° 521 du 13 décembre 1997 sur le contrôle par l'État des exportations d'armes, de technologies militaires et d'articles à double finalité;
- Loi n° 232 du 1^{er} février 1996 sur les armes;
- Loi n° 228 du 1^{er} février 1996 sur la protection de l'air atmosphérique;
- Loi n° 69 du 9 décembre 2004 sur l'utilisation de l'énergie atomique;
- Loi n° 42 du 1^{er} août 2003 sur la radioprotection;
- Loi n° 732 du 13 novembre 1998 sur la défense;
- Loi n° 37 du 17 mai 2004 sur l'octroi de licences pour certains types d'activités.

Les questions relatives à la mise en œuvre de contrôles frontaliers appropriés pour détecter, dissuader, prévenir et combattre le trafic et le courtage des armes nucléaires, chimiques et biologiques et des éléments connexes, et celles qui ont trait à l'application de sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions aux législations et réglementations de contrôle des exportations sont visées par l'arrêté n° 110 du Ministère du revenu national et des recettes fiscales, en date du 18 septembre 2001.

Le plan d'action pour la mise en place d'un système de « deuxième ligne de défense », qui prévoit l'introduction de nouvelles technologies de pointe et de méthodes novatrices pour l'administration des douanes en conformité avec les directives de l'AIEA, est officialisé par l'arrêté n° 166 du Ministère du revenu national et des recettes fiscales relatif à la mise en œuvre du programme de « deuxième ligne de défense », en date du 20 décembre 2001.

Par ailleurs, la République du Tadjikistan est partie aux conventions antiterroristes ci-après :

1. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (7 mars 2001);
2. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (28 août 2002);
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (3 octobre 1993);
4. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (30 mars 1996);
5. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs (18 juin 1996);
6. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (30 mars 1996);
7. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (30 mars 1996);
8. Convention internationale contre la prise d'otages (18 août 2004);
9. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (15 août 2004);
10. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (13 octobre 2004 – date de ratification);
11. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection (13 octobre 2004 – date de ratification);
12. Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (13 octobre 2004 – date de ratification);

13. Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire (signée le 14 septembre 2005)

Dans le domaine du désarmement :

1. Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

(La République du Tadjikistan a ratifié cette Convention le 23 septembre 1999).
